

FAITS ET PROCEDURE

La société SCHAERER SCHWEITER METTLER A.G (ci-après S.S.M.) est titulaire d'un brevet européen n° 453.622 visant notamment la France et l'Italie déposé le 23 avril 1990 et délivré le 15 février 1995. Ce brevet concerne un procédé et un dispositif pour enrouler un fil sur une bobine.

Faisant suite à une saisie contrefaçon du 5 juin 1999, elle a, par acte extrajudiciaire du 16 juin 1999, fait assigner devant le Tribunal de Céans, la société FADIS S.p. A aux fins de constatation judiciaire d'actes de contrefaçon de la revendication 1 de la partie française de son brevet n° 453.622.

La société FADIS S.p. A invoque les dispositions de l'article 100 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article 21 de la convention de Bruxelles. Elle conclut que les demandes formées par la société S.S.M. ne peuvent prospérer devant le Tribunal de Céans en raison de la litispendance existant entre la présente procédure et l'instance dont est saisi, depuis le 17 juin 1999, le Tribunal de Milan.

La société S.S.M. objecte qu'il ne peut exister de litispendance entre ces deux actions qui n'ont pas le même objet et que l'action engagée devant la juridiction italienne ne peut aboutir au dédommagement des actes de contrefaçon commis en France.

Enfin, par conclusions signifiées le 8 juin 2001 la société FADIS S.p. A soulève, à titre subsidiaire, une exception de connexité.

DECISION

I - SUR LA DEMANDE DE REVOCATION DE L'ORDONNANCE DE CLOTURE :

Attendu que le 8 janvier 2001, la société FADIS S.p. A a signifié de nouvelles conclusions et a sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture du 3 novembre 2000 ;
Qu'elle n'évoque aucun fait, pouvant constituer une cause grave de nature à légitimer la révocation de l'ordonnance de clôture ;
Qu'il convient de rejeter cette demande et de déclarer irrecevables les écritures déposées le 8 janvier 2001.

II - SUR L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE :

Attendu que la société FADIS S.p. A fonde sa demande sur les dispositions de l'article 100 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article 21 de la convention de Bruxelles ;
Que ces dernières dispositions régissent les cas de litispendances affectant deux juridictions d'états contractants dans les termes suivants :

lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'états contractants différents, la juridiction saisie en second lieu... se dessaisit en faveur du tribunal premier saisi ;

Attendu que la société défenderesse produit des commentaires et des décisions de juridictions italiennes dont il résulte, qu'en application de l'article 39 alinéa 3 du code de procédure italien, la date prise en considération pour apprécier la date de saisine d'un tribunal italien est celle de la signification de l'assignation ;

Qu'aux termes de l'article 757 du Nouveau Code de Procédure Civile, une juridiction française est saisie par la remise au greffe de l'assignation ;

Que le Tribunal de Milan a donc été saisi le 17 juin 1999, soit avant la remise au greffe du Tribunal de Grande Instance de céans de l'assignation délivrée cependant le 16 juin 1999 ;

Attendu que la litispendance suppose que le même litige (opposant les mêmes parties, ayant le même objet et la même cause) soit soumis à deux juges également compétents pour en connaître ;

Attendu que la société FADIS S.p. A a saisi concomitamment la juridiction italienne d'une action en nullité de la partie italienne du brevet de la société S.S.M. et d'une demande tendant à voir déclaré, selon la traduction produite :

"que l'activité de la société FADIS S.p. A, de production, de vente... (des machines litigieuses) ne constitue pas la violation d'un droit valide qui puisse revenir à la société S.S.M. du fait de son brevet européen tant dans sa partie italienne que dans ses autres parties nationales" (et notamment sa partie française).

Attendu que si une telle demande procède d'une même cause et a le même objet que celle dont le tribunal est saisi, il demeure que l'imprécision de sa formulation - telle que traduite - n'est pas sans créer une certaine confusion.

Attendu en effet que s'agissant de constater l'existence ou l'inexistence "de la violation d'un droit valide", le Tribunal, sans se substituer à l'appréciation que le juge italien fera de sa propre compétence, ne peut que noter qu'en application de l'article 16 - 4° de la Convention seul le juge français a compétence pour apprécier la validité de la partie française du brevet.

Attendu que nonobstant ces observations et à supposer que le juge italien ne soit saisi que d'une déclaration en non contrefaçon, plusieurs éléments tirés des conditions d'engagement des procédures considérées permettent au Tribunal d'écarter l'application de l'article 21 de la convention de Bruxelles relatif à la litispendance dès lors que l'invocation du bénéfice de cet article revêt un caractère manifestement abusif au regard notamment de l'objet général de simplification et d'accélération des procédures et de leur exécution, rappelé au préambule de la convention.

Attendu en effet :

1) que la société FADIS S.p. A avant de saisir le juge italien avait fait l'objet en France

d'opérations de saisie contrefaçon à la demande de la société S.S.M., opérations dont elle n'ignorait pas qu'elles imposaient à cette dernière de se pourvoir devant notre juridiction dans un délai de quinze jours, comme le prévoit l'article L615-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

2) que la concomitance de la saisine des juridictions italienne et française (l'assignation française étant même antérieure, mais fut placée peu après l'assignation italienne) rend quelque peu artificielle la détermination de la juridiction première saisie.

3) que la société FADIS S.p. A s'est gardée de soulever devant le Tribunal le moyen tiré de la nullité du titre opposé (alors qu'elle l'avait soulevé dans le cadre de l'instance en référé diligentée précédemment) car elle n'ignorait pas que ce moyen relevait de notre compétence exclusive ;

Attendu que ce faisant, la société FADIS S.p. A a voulu interrompre abusivement toute action en contrefaçon en France et regrouper devant la juridiction italienne plusieurs demandes en non contrefaçon - concernant l'ensemble des pays visés lors de la demande de brevet - procédure complexe dans laquelle sa position de demanderesse lui permettra plus aisément de marquer son rythme.

Attendu en conséquence que l'exception de litispendance sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare irrecevables les écritures déposées le 8 janvier 2001 ;

Rejette l'exception de litispendance ;

Renvoie l'affaire à défaut de recours de cette décision à l'audience du Président du 27 Avril 2001 et enjoint à la société FADIS S.p. A de conclure au fond pour cette date.

Réserve les dépens.